

Charte graphique pour l'utilisation des logos



Information Document 138 (FR) – 23.05

1. Introduction

Ce document décrit comment les logos des certifications OK compost®, OK biodegradable® et OK biobased® doivent être utilisés et représentés.

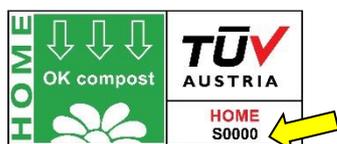
 **Personne n'est autorisée à apposer notre (nos) logo(s) sur un produit sans la certification formelle de TÜV AUSTRIA.**

Les logos doivent être utilisés conformément à la certification (ex. OK compost HOME®) et sont transmis par TÜV AUSTRIA. Pour la certification multiple d'un produit, les logos individuels correspondants doivent être affichés séparément.

Si, dans des cas spécifiques, il n'est pas possible d'apposer un logo sur le produit, des solutions alternatives sont examinées au cas par cas entre TÜV AUSTRIA et le titulaire de la licence. (Voir § 10 & 11 pages suivantes)

2. Utilisation du « Code S » (Sxxxx)

 **Chaque logo apposé sur un produit certifié doit contenir le "Code S" du titulaire de licence dans le coin inférieur droit du monogramme.**



 **Ce code est attribué à une société spécifique et ne peut être utilisé par aucune autre société sans accord formel (voir § 10, 11 & 16).**

La taille de la police doit permettre au « Code S » du licencié d'être clairement lisible à l'œil nu (voir § 4).

Le logo avec « Code S » peut être utilisé pour du matériel promotionnel (dépliant, dépliant, site web, ...) (voir § 15 & 16)

3. Couleur ou N&B

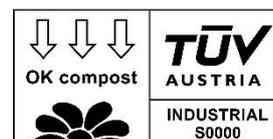
Les logos se composent d'un monogramme blanc sur fond vert juxtaposé à gauche du monogramme TÜV AUSTRIA sur fond blanc.

- Le monogramme TÜV AUSTRIA est, par défaut, en noir et rouge. (3)
- S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'imprimer les composants rouges, une version noire du monogramme TÜV AUSTRIA est autorisée. (2)
- Les versions monochromes (une seule couleur) des logos sont autorisées (1).

Dans ce cas, les couleurs du logo de gauche sont inversées, tout ce qui est vert sur le côté gauche coloré ne peut pas être imprimé sur le logo monochrome. Tout ce qui est blanc sur le côté gauche coloré doit être imprimé en monochrome. Sur le côté droit, tout ce qui est rouge ou noir dans le logo coloré doit être imprimé en monochrome, tout ce qui est blanc ne peut être imprimé dans le logo monochrome.

Si l'on prend l'exemple du logo OK compost INDUSTRIAL®, cela signifie que dans la figure ci-dessous, les parties en noir doivent être imprimées en couleur monochrome, alors que les parties blanches doivent rester claires.

- (3) Monogramme gauche :
Avant-plan : blanc
Arrière-plan : vert
Monogramme droit :
Avant-plan : noir & rouge
Arrière-plan : blanc
- (2) Monogramme gauche :
Avant-plan : blanc
Arrière-plan : vert
Monogramme droit :
Avant-plan : noir
Arrière-plan : blanc
- (1) Monogrammes gauche & droit :
Avant-plan : couleur suffisamment contrastée
Arrière-plan : blanc ou transparent (= couleur du fond)



Les couleurs correspondent à :

- Rouge : Pantone 1795C
CMYK 0-100-100-0 RGB 226-0-26
- Vert : Pantone 354
CMYK 80-11-100-1 RGB 93-153-66
- Noir : CMYK 0-0-0-100

4. Taille et dimensions

Une petite version du logo est autorisée à condition que :

- l'ensemble du logo soit visible et lisible à l'œil nu
- le rapport hauteur/largeur du logo soit maintenu
- le «Code S» du titulaire de licence soit clairement lisible.



5. Rapport hauteur-largeur

Le rapport hauteur-largeur du logo ne peut être modifié.



6. Espace libre autour du logo

Un espace vide doit être respecté autour du logo. Il doit représenter au **minimum 10 %** de la largeur du logo.

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo. magna aliqua. Ut enim ad minim veniam, quis nostrud exercitation ullamco laboris nisi ut aliquip ex ea commodo consequat. Duis aute irure dolor in reprehenderit in volupta



Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo. magna aliqua. Ut enim ad minim veniam, quis nostrud exercitation ullamco laboris nisi ut aliquip ex ea commodo consequat. Duis aute irure dolor in reprehenderit in volupta



Cette règle des 10% n'est pas applicable aux informations supplémentaires décrites au § 10 (logo sur l'emballage non certifié du produit certifié) ou à la référence à des normes supplémentaires décrite au § 13.

7. Versions non autorisées des logos



Il n'est pas permis de retirer le logo du TÜV AUSTRIA ou de le modifier.



La suppression du logo TÜV AUSTRIA n'est pas autorisée



La suppression du mot AUSTRIA n'est pas autorisée



La suppression du mot vertical SOIL n'est pas autorisée



Version correcte



8. En toutes lettres

Les marques de conformité se composent de 2 or 3 parties :

OK nom (ENVIRONEMENT)

OK : toujours en majuscules

nom : toujours en minuscules

(ENVIRONEMENT) : toujours en majuscules

Exemples :

OK compost HOME, OK biodegradable SOIL, OK biobased

9. Références confuses

La promotion de produits non-certifiés en se référant à une de nos marques ou logos, ou en créant une confusion, est interdite et fera systématiquement l'objet de poursuites :

Exemples :

- Déclarer "Ce produit est fabriqué à partir de matières certifiées OK compost HOME", mais qui n'est pas formellement certifié par TÜV AUSTRIA ;

- Déclarer "Ce produit a été développé pour répondre aux exigences d'OK compost INDUSTRIAL", mais n'est pas formellement certifié par TÜV AUSTRIA ;
- L'apposition de nos logos, sur des documents ou sites internet, ou à proximité de produits non certifiés, donnant l'impression que ceux-ci le sont ; est strictement interdit.

10. Logo sur l'emballage non certifié d'un produit certifié

Il est essentiel que le logo de la marque de conformité avec le « Code S » figure sur chaque produit certifié. Mais la façon dont il est présenté peut différer selon le type de produit.

S'il est impossible d'apposer le marquage directement sur le produit, il peut être apposé sur l'emballage. Si le marquage est apposé sur l'emballage non certifié d'un produit certifié pour des raisons techniques ou commerciales, il doit être clairement et explicitement indiqué, **à proximité immédiate**, que ce logo se rapporte au produit emballé et non à l'emballage.

"**À proximité immédiate**" signifie que

- la distance entre le logo et le message ne doit pas être supérieure à X, avec X = la hauteur du logo et que
- le logo que le message doivent être tous deux sur la même face de l'emballage.

Les logos imprimés sur l'emballage, sous la responsabilité du titulaire de licence (du produit certifié), doivent contenir le « Code S » du titulaire de licence. Dans le même temps, le titulaire de la licence (du produit emballé) doit s'assurer que le conditionneur et/ou le fabricant de l'emballage respecte les conditions liées à l'utilisation de ces logos.

Si l'emballer change de fournisseur de produits certifiés, l'emballage doit être mis à jour avec le « Code S » du nouveau titulaire de licence.

11. Cas particulier des entreprises qui emballent un produit certifié par une autre entreprise

Dans certains cas très spécifiques, un emballage vide est certifié par une entreprise, puis rempli et scellé par une autre société qui le met sur le marché dans un emballage imprimé par une troisième entreprise.

Exemple :

Un torréfacteur (B) remplissant et scellant des capsules, fabriquées et certifiées par A, et les vendant à un distributeur (C) qui les commercialise sous sa propre marque.

Dans ce cas, outre les exigences du § 10 ("...il doit être clairement et explicitement indiqué, à proximité immédiate, ..."), les exigences suivantes doivent être appliquées :

- Le titulaire de la licence (du produit certifié) est responsable de l'utilisation correcte du logo sur l'emballage final.
- Par conséquent, le titulaire de la licence (du produit certifié) doit formellement autoriser à l'emballer d'utiliser le « Code S » du titulaire de la licence sur l'emballage final et informer le conditionneur des règles d'utilisation.

L'impression d'une référence de lot de production ou d'une date de fabrication/péremption sur un produit n'est pas considérée comme une modification du produit.

12. Code d'identification optionnel

S'il est impossible d'apposer le logo sur un produit par manque de place, un court code d'identification peut le remplacer.



Cette solution ne peut être appliquée qu'avec l'accord formel de TÜV AUSTRIA.

Le code se compose d'une identification de la marque de conformité suivi du « Code S » du titulaire **OKx-Syyyy** où :

- OKx : OKI pour OK compost INDUSTRIAL®
- OKH pour OK compost HOME®
- OKS pour OK biodegradable SOIL®
- OKW pour OK biodegradable WATER®
- OKM pour OK biodegradable MARINE®
- OKBz pour OK biobased® avec z = nombre d'étoiles

Syyyy : « Code S » du titulaire de la licence

13. Référence à des normes spécifiques

Dans certains cas, et après autorisation formelle de TABE, il est possible d'ajouter une référence à une norme particulière sous le logo OK compost INDUSTRIAL, telle que "conforme à ASTM D6400". Ceci est applicable à tous les logos "OK". Dans ce cas :

- La police utilisée doit être clairement lisible, les polices "artistiques" ne sont pas acceptées ;
- Le texte doit se limiter à la référence de la norme avec éventuellement la mention "certifié selon" ou "conforme à" ;
- Seules les normes qui ont été effectivement évaluées par TÜV AUSTRIA et qui sont explicitement mentionnées sur le certificat sous-jacent peuvent être mentionnées.

Dans ce cas, l'espace vide autour du logo évoqué au §6 est étendu à la zone de texte.

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur
 adipiscing elit. Sed do eiusmod tempor
 incididunt do eius dolore
 veniam laboris enim ut
 exercitation ullamco laboris nisi ut aliquip



14. Cas des produits absorbants

Pour les lingettes humides, les serviettes humides, les tampons démaquillants, etc. l'avertissement concernant la présence éventuelle de résidus toxiques ou non biodégradables (après usage) compromettant la compostabilité doit être ajouté sur l'emballage.

" Attention : la certification ne couvre pas la présence éventuelle de résidus toxiques ou non biodégradables après utilisation sur ce produit. "

15. Utilisation de logos sur du matériel promotionnel et autres communications par les détenteurs de licence

En général, l'utilisation de logos sur du matériel promotionnel et autres communications par les détenteurs de licence doit être liée aux produits certifiés.

À cet égard, l'utilisation de logos n'est pas autorisée sur les factures, les bons de commande, les lettres générales, les cartes de visite, etc.

L'utilisation des logos peut être autorisée sur un TDS du produit certifié. Pour les catalogues et les boutiques en ligne, les logos ne peuvent être montrés qu'avec les produits réels certifiés.

Le logo doit toujours montrer le Code « S » du licencié pour des raisons de traçabilité.

Utilisation des logos par les traders

16. Utilisation du logo par les revendeurs est soumise à certaines règles.

Un revendeur n'est pas autorisé à apporter des modifications (impression, ajout d'étiquettes, etc.) au produit certifié qui lui a été fourni par notre client certifié, car le produit ne serait plus couvert par la certification.

L'utilisation du logo sur l'emballage des produits certifiés n'est autorisée que si le revendeur a reçu l'autorisation du fournisseur certifié et il doit être clairement mentionné près du logo qu'il s'agit du produit certifié et non de l'emballage. Le logo doit toujours montrer le « Code S » du fournisseur certifié pour des raisons de traçabilité.

L'utilisation du logo avec l'autorisation du fournisseur certifié ne concerne que les produits certifiés fournis au revendeur par ce fournisseur spécifique. Il est important que le logo ne fasse pas référence au revendeur car son entreprise n'est pas certifiée.

Il en va de même pour le site web et le matériel de marketing. Le logo ne peut être montré qu'avec le produit certifié réel (donc pas dans le pied de page des sites web, les signatures de courriel, les lettres), et seulement avec la permission du fournisseur certifié.

Là encore, le logo doit toujours indiquer le « Code S » du fournisseur certifié pour des raisons de traçabilité. Le revendeur ne doit jamais donner l'impression que son entreprise a reçu une certification.

17. Utilisation du logo par des non-clients à des fins informatives

Nous acceptons l'utilisation de nos logos à des fins de communication générale, d'information ou d'éducation, sur des supports physiques ou numériques.

Dans ce cas, une convention précisant le champ d'utilisation du ou des logos doit être signée avec l'utilisateur.

En aucun cas, l'éditeur ne peut donner l'impression que son entreprise a reçu une certification.

18. Biodégradable ...

L'utilisation du terme "*biodégradable*" sans mentionner l'environnement dans lequel cette biodégradation a lieu est également interdite. Il est donc nécessaire de faire référence à la biodégradation dans un compost industriel ou dans un compost domestique, ou à la biodégradation dans le sol, l'eau douce ou l'eau de mer.

19. Logo sur composant ou intermédiaire

Il est essentiel que le logo de la marque de conformité figure sur chaque produit certifié. La manière de le faire figurer peut différer selon le type de produit.

- **Produits finis** : par défaut, le logo avec le « Code S » doit apparaître sur le produit.

- **Intermédiaires et composants** : par défaut, le logo n'est pas autorisé sur un intermédiaire / composant. Néanmoins, certaines dérogations sont possibles après accord avec l'organisme de certification (B2B uniquement).
L'utilisation du logo sur l'emballage est autorisée sous conditions. (voir § 10)
- **Matière première** : par définition, il n'est jamais possible d'apposer le logo sur une matière première. L'utilisation du logo sur l'emballage est autorisée sous conditions. (voir § 10)

20. Communication complémentaire sur les % des classes OK biobased

Le logo OK biobased avec 4 étoiles signifie que le pourcentage de carbone biosourcé est compris entre 80 et 100%.

Une communication supplémentaire faisant référence à la limite supérieure de la classe/gamme, telle que "*contient jusqu'à 100% de carbone biosourcé*" est incorrecte, trompeuse et donc interdite.

Il convient de faire référence à la limite inférieure de la classe et de communiquer dans ce cas que "*la teneur en carbone biosourcé est de minimum 80%*".

Il en va de même pour les autres classes

- 1 étoile :
"*la teneur en carbone biosourcé est de minimum 20 %*" ;
- 2 étoiles :
"*la teneur en carbone biosourcé est de minimum 40%*" ;
- 3 étoiles :
"*la teneur en carbone biosourcé est de minimum 60 %*".

21. Certification et législation

L'apposition d'une marque de conformité ne décharge pas le Client de ses obligations légales, en particulier

- rappeler aux citoyens leur devoir de s'informer sur l'existence de la collecte des déchets organiques et l'acceptation des emballages compostables dans ces collectes (" check locally ") ou
- d'apposer des logos sur des produits pour lesquels la législation locale ne l'autorise pas.